

EPIIDROPT



PROJET DE REHAUSSE DU LAC DE LA GANNE



© EPIIDROPT

Pièce 3 - Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement

PIECE 3.7 : DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS



ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

En partenariat avec :





Décembre 2021

LE PROJET

Client	EPIDROPT
Projet	Projet de rehausse du lac de la Ganne
Intitulé du rapport	Pièce 3 - Demande d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du Code de l'Environnement
Pièce du dossier	Pièce 3.7 : Décision à l'issue de l'examen au cas par cas

LES AUTEURS

	<p>CEREG Ingénierie Sud-Ouest (SIRET 503 841 470 00027)</p> <p>Siège social Toulouse : Innopolis A – 1 149, rue de la Pyrénéenne – 31 670 LABEGE – Tél. : 05.61.73.35.38 – Fax : 09.72.35.05.52 – toulouse@cereg.com</p> <p>www.cereg.com</p>
	<p>Biotope (SIRET 390 613 610 00349)</p> <p>Siège social Mèze : 22, bd Maréchal Foch – BP58 – 34 140 MEZE – Tél. : 04.67.18.46.20 – siegesocial@biotope.fr</p> <p>www.biotope.fr</p>

Réf. Cereg - ER19018

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V4	Décembre 2021	Marie BIRAULT / Maëlle RENOULLIN	Jacques de la Rocque	Version pour enquête publique
V3	Septembre 2021			Version modifiée suite au courrier de demande de compléments de la DDTM47 en date du 15/07/2021
V2	Mai 2021			Version modifiée suite aux échanges avec la maîtrise d'ouvrage
V1	Avril 2021			Version initiale

Certification



La pièce 3.7 a pour objectif de rappeler que le projet a relevé d'un examen au cas par cas conformément à l'article R122-3 du Code de l'Environnement. Y est jointe la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision.

Le projet de rehausse du lac de la Ganne a relevé d'un examen au cas par cas au titre de l'article L122-1 du Code de l'Environnement en application de la rubrique n° 21a du tableau annexé à l'article R122-2 dudit code : « Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³ ».

La décision prise après examen au cas par cas par l'autorité environnementale a été rendue le 3 novembre 2020 (Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020 portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10058 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement). Elle ne soumet pas le projet de rehausse du lac de la Ganne à la réalisation d'une étude d'impact. Les conclusions sont rappelées en suivant.

« **Considérant la nature du projet** qui consiste à rehausser d'environ 1 mètre le niveau d'eau maximal de la retenue du lac de la Ganne (barrage de classe B) par une élévation de la crête du barrage d'environ 40 cm, portant la hauteur totale du barrage à 14,40 m, dans le but de mieux desservir les besoins en eau pour irrigation ainsi que pour le soutien d'étiage du Dropt.

Étant précisé que le volume supplémentaire d'eau à retenir sera de 370 000 m³, portant le volume total de la retenue d'eau à 1 970 000 m³. Un chemin entoure le lac de la Ganne sur un linéaire d'environ 3,3 km, et sera maintenu ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le bassin versant du Dropt, sur le ruisseau de la Ganne ;
- à proximité immédiate et en interception de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Coteaux calcaires et ravines de Tourliac ;
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II Vallée du Dropt ;
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que de par sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;
- qu'une étude de dangers actualisée et réalisée par un bureau d'étude agréé est à joindre au dossier de demande d'autorisation en application de l'article D.181-15-1-III du code de l'environnement ;
- que la justification du respect des exigences essentielles fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018, permettant de démontrer la sécurité de l'ouvrage sera apportée au plus tard lors de la remise de l'étude de dangers ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats pendant la phase travaux, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rehausse du lac de la Ganne sur les communes de Rayet, de Tourliac (47) et de Rampieux (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. »

DECISION A L'ISSUE DE L'EXAMEN AU CAS PAR CAS





**Arrêté préfectoral du 3 novembre 2020
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10058 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10127 relative au projet de rehausse du lac de la Ganne sur les communes de Rayet, Tourliac (47) et de Rampieux (24), reçue complète le 25 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à rehausser d'environ 1 mètre le niveau d'eau maximal de la retenue du lac de la Ganne (barrage de classe B) par une élévation de la crête du barrage d'environ 40 cm, portant la hauteur totale du barrage à 14,40 m, dans le but de mieux desservir les besoins en eau pour irrigation ainsi que pour le soutien d'étiage du Dropt.

Étant précisé que le volume supplémentaire d'eau à retenir sera de 370 000 m³, portant le volume total de la retenue d'eau à 1 970 000 m³. Un chemin entoure le lac de la Ganne sur un linéaire d'environ 3,3 km, et sera maintenu ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- dans le bassin versant du Dropt, sur le ruisseau de la Ganne,
- à proximité immédiate et en interception de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux calcaires et ravines de Tourliac*,
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Vallée du Dropt*,
- en zone de répartition des eaux ;

Considérant que de part sa nature, le projet devra faire l'objet d'une procédure d'autorisation environnementale, et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences au titre de la loi sur l'eau, qui fera l'objet d'une instruction par les services en charge de la police de l'eau ;

Étant précisé :

- que cette étude intégrera l'évaluation des incidences potentielles sur la ressource en eau, le milieu aquatique, le niveau et la qualité des eaux, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts,

- qu'une étude danger actualisée et réalisée par un bureau d'étude agréé est à joindre au dossier de demande d'autorisation en application de l'article D.181-15-1-III du code de l'environnement,
- que la justification du respect des exigences essentielles fixées par l'arrêté ministériel du 6 août 2018, permettant de démontrer la sécurité de l'ouvrage sera apportée au plus tard lors de la remise de l'étude de dangers.

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que le diagnostic écologique annexé au formulaire d'examen au cas par cas permet de caractériser les enjeux du site en termes de biodiversité et d'espèces protégées et/ou patrimoniales ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats pendant la phase travaux, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire devra confier à un écologue le suivi environnemental du chantier ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rehausse du lac de la Ganne sur les communes de Rayet, Tourliac (47) et de Rampieux (24) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 3 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex



cereg

ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

www.cereg.com